

Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaires de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement.

Par dépêche du 27 octobre 2016, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la FÉDUSE/Enseignement-CGFP sur l'Avant-Projet de Règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Considérations générales

A priori, la FÉDUSE apprécie que les employés enseignants reçoivent la possibilité de se fonctionnariser, le délai de 15 ans est raisonnable et les modalités des épreuves à passer avec succès sont prétendument les mêmes. En effet, le texte sous avis confirme que « l'agent doit se soumettre à l'examen de fin de stage des carrières respectives, afin de pouvoir être admis au statut de fonctionnaire de l'État. »

À y regarder de plus près néanmoins, les modalités présentées révèlent tout d'abord quelques aberrations du système scolaire luxembourgeois, notamment lorsqu'on compare les carrières du fondamental à celles du secondaire. Une première incohérence existe de par le fait que l'enseignement fondamental, le Centre de Logopédie et l'Éducation différenciée comprennent les groupes de traitement A1 et A2, alors que le secondaire comprend les groupes de traitement A1, A2 et B1.

Rappelons que les enjeux et les contraintes de même que les compétences personnelles, pédagogiques et didactiques requises sont au moins aussi importantes au secondaire qu'au fondamental où – abstraction faite des cas considérés difficiles qui existent dans les deux structures de l'enseignement – le programme et la méthodologie ne présentent aucun réel défi pour un agent moyennement qualifié.

D'autres différences sautent aux yeux : Pourquoi le mémoire pédagogique au secondaire est-il coté à 20 points alors que celui au fondamental vaut 30 points?

Pourquoi les dates butoirs de la soumission des sujets de mémoire et la communication des décisions de la commission des mémoires sont-elles décalées d'un mois et pourquoi a-t-on choisi cet ordre ?

Pourquoi les épreuves prévues au fondamental sont-elles d'une envergure d'autant moins importante qu'au secondaire? Pourquoi n'y a-t-il aucune correction prévue au fondamental alors que c'est quand même un domaine clé dans tout l'enseignement ?

Épreuves linguistiques préliminaires

Il y a lieu de s'étonner à ce que des commissions à part soient prévues pour évaluer les compétences linguistiques dans les trois langues officielles du pays. "Le ministre institue un jury pour chaque épreuve linguistique préliminaire". Pourquoi les épreuves linguistiques ne sont-elles pas prévues en même temps que les épreuves linguistiques pour les nouveaux postulants au concours de

recrutement et devant les mêmes jurys ? Ce serait quand même faciliter l'organisation et assurer une équité de traitement de chacun.

De même, pour les postulants stagiaires, les oraux ont lieu devant un jury composé de deux examinateurs seulement ; pourquoi recourir à trois dans le cas d'une fonctionnarisation ?

La FÉDUSE recommande un traitement équitable tant pour les postulants stagiaires que pour les employés en voie de fonctionnarisation.

Dispenses des épreuves linguistiques

Selon l'APRGD, le détenteur d'un certificat attestant le niveau de compétence C1 dans une langue a droit à une dispense dans ladite langue. Une telle modalité existe-t-elle pour les postulants stagiaires ?

En général, les certifications des niveaux de compétences étant très hétérogènes à travers le monde et même au sein de l'Europe, nous revendiquons que même les détenteurs d'un tel certificat doivent se soumettre à l'épreuve préliminaire dans la langue en question.

Nature des épreuves au bilan

L'APRGD déclare que "la totalité des épreuves auxquelles doit se soumettre le fonctionnaire-stagiaire n'a pas pu être retenue". Cette phrase est ambiguë ; comprenons-la correctement : Le fonctionnaire-stagiaire doit se soumettre à la totalité des épreuves, mais non l'employé en fonctionnarisation.

L'APRGD présente des détails, mais aucune explication. De quoi s'agit-il au juste ?

Au fondamental et dans le régime préparatoire, les instituteurs-stagiaires ont trois volets d'examen à passer en fin de parcours du stage. À cet égard, la Loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale stipule :

L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un bilan de fin de stage coté sur 30 points qui se compose:

1. d'une observation de classe du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation de préparations de cours;
3. d'un entretien avec le stagiaire. Cet entretien porte sur le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

Pour ce qui est du bilan de fin de formation professionnelle des employés en voie de fonctionnarisation, le dernier élément – c.-à-d. l'entretien portant sur le développement professionnel du stagiaire et s'appuyant sur son portfolio - est laissé de côté.

Qu'on ne nous dise pas qu'un tel portfolio serait impossible à établir alors qu'au secondaire deux séquences de respectivement 6 leçons sont à préparer, à mettre en œuvre, à évaluer et à documenter.

Et qu'on arrête avec des faux fuyants du genre : « L'objectif de ce parallélisme est de garder un système d'admission cohérent pour une même carrière, peu importe la voie d'entrée choisie. »

Notre critique ne s'arrête pas là. Nous sommes littéralement scandalisés par un autre aspect dont nous avons du mal à croire qu'il pourrait s'agir d'une simple erreur. Cette nouvelle incohérence saute aux yeux au niveau du commentaire des articles.

Pour tous les cas de figure présentés, le commentaire retient que contrairement aux dispositions du bilan de fin de stage initial, le bilan de fin de stage pour les employés « comporte uniquement deux volets au lieu de trois ». Comme mentionné plus haut déjà, c'est en effet le cas pour le fondamental où le bilan comporte

- une observation de classe dans une classe pour laquelle l'agent est chargé d'une tâche d'enseignement ;
- une évaluation de préparations de cours.

Les mêmes dispositions valent pour le bilan de fin de stage pour les agents intervenant dans le régime préparatoire.

Or, pour le secondaire, la Formation des Adultes, le Centre de Logopédie et l'Éducation différenciée – même si le commentaire des articles stipule la même réduction de trois à deux volets, le texte de l'APRGD retient toujours tous les trois volets, à savoir

- la préparation de deux séquences de six leçons consécutives pour deux classes pour lesquelles l'agent est chargé d'une tâche d'enseignement ;
- deux leçons effectuées dans le cadre de ces deux séquences en présence de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle ;
- deux productions d'élèves conçues, corrigées et commentées par l'agent dans chacune des deux séquences.

Qu'on nous comprenne bien. Nous ne revendiquons pas la réduction des volets d'examen pour les employés enseignants du secondaire ; nous insistons afin que dans TOUS les domaines soient appliquées les mêmes modalités que celles du bilan de fin de stage initial.

Mêmes conditions pour atteindre la même finalité. Il est inadmissible que les stagiaires aient à faire davantage d'examens que les employés. Nous partons du principe d'un traitement équitable en vue de l'atteinte d'un but identique.

Nomination des employés fonctionnarisés

La FEDUSE apprécie les modalités qui permettent à l'employé enseignant de conserver la tâche prévue dans son contrat de travail et de réduire néanmoins sa tâche au moment de se présenter aux épreuves dans le cadre de sa fonctionnarisation. La FEDUSE prévient qu'en cas d'échec l'employé enseignant qui ne désire pas représenter sa candidature de fonctionnarisation doit sans difficultés pouvoir reprendre sa tâche antérieure au début de l'année scolaire suivante.

La FEDUSE fait valoir surtout qu'il faut minutieusement tenir compte des demandes de fonctionnarisation dans le calcul annuel des postes disponibles dans l'enseignement. De ce fait, si nous sommes en principe d'accord que l'agent fonctionnarisé reste affecté au lycée où il a travaillé jusque-là, la nomination des nouveaux fonctionnaires ressortant du stage pédagogique ne doit pas en souffrir. Il est ainsi fort recommandable de passer par deux listes séparées respectivement pour l'affectation des employés fonctionnarisés et des fonctionnaires issus du stage. Dans la même optique, au terme de sa fonctionnarisation, l'employé fonctionnarisé devra rester affecté à son lycée initial pour au moins une année avant de pouvoir faire une demande de mutation.

La situation des professeurs-candidats

Si l'employé en voie de fonctionnarisation doit rédiger un mémoire, c'est du petit mémoire, c.-à-d. du mémoire pédagogique qu'il s'agit et non plus du travail de candidature imposé jusqu'à la dernière promotion.

L'APRGD sous avis ne fait aucune distinction au niveau de l'entrée en service des employés enseignants. Ainsi l'employé entré en service il y a quinze ans et qui réussit les épreuves prévues pour sa fonctionnarisation, n'aura plus de travail de candidature à faire pour pouvoir jouir de la totalité des points aux échelons de sa carrière ainsi que des coefficients prévues pour les différentes branches. Si nous sommes d'accord avec ce principe, nous insistons qu'il faut trouver une solution similaire pour les professeurs-candidats. L'ultime délai pour la remise de leurs travaux de candidature étant fixé officiellement au 30 septembre 2025, nous aboutirions à une situation dans laquelle un employé pourrait devenir fonctionnaire à plein titre mais non le professeur-candidat alors que ni l'un ni l'autre n'auraient écrit de travail de candidature.

C'est pourquoi la FÉDUSE demande une entrevue avec monsieur le ministre pour discuter des modalités d'un tel ajustement.

Conclusion

L'avis formel de la FÉDUSE face à l'APRGD spécifié à l'intitulé est négatif.

Nous rejetons notamment les points suivants :

- la dispense aux épreuves linguistiques préliminaires pour les détenteurs d'un certificat C1 ;
- la réduction des volets d'examen pour les employées en voie de fonctionnarisation par rapport aux stagiaires ;
- la discrimination des employés du secondaire, de la Formation des Adultes, du Centre de Logopédie et de l'Éducation différenciée par rapport aux employés du fondamental et du régime préparatoire ;
- la discrimination prévisible des professeurs-candidats par rapport aux employés fonctionnarisés

et nous urgeons le MENJE à effectuer les modifications qui s'imposent selon les pistes effleurées dans notre avis.